



Arrêt

n° 86 381 du 28 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. HOOYBERGHS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala (« Noutan Aéroport »). Vous vendez des légumes avec votre mère. Vous avez aussi une formation en coiffure. Vous êtes de confession catholique. Votre père vit au village de Dschang Fongo Tongo. Votre mère vit à Douala.

Au courant de l'année 2003, vous êtes victime d'un mariage forcé avec S.E. Vous acceptez néanmoins de vivre avec lui.

En date du 3 novembre 2011, votre mari (S.E.) décède dans un accident de voiture.

Le 11 novembre 2011, des femmes vous rendent visite pour essuyer vos larmes. Votre beau-frère (G.S.J.) vient aussi vous rendre visite. Lors de ce moment de deuil, vous entendez certaines personnes dire que votre beau-frère allait vous prendre comme femme. Après des chants et des grignotages, tout le monde rentre chez soi. Votre beau-frère, quant à lui, décide de passer la nuit à la maison prétextant que ce n'était pas bien de vous laisser seules. Il s'installe dans la chambre d'ami tandis que vous dormez avec votre fille et que votre mère prend la chambre de votre fille. Au cours de la nuit, vous sentez que G.S.J. est sur vous, vous pensez que c'est un rêve. Lorsque vous reprenez conscience, vous constatez qu'il vous a déjà pénétré. Les pleurs de votre enfant font venir votre mère qui vous reproche de « faire ça » devant l'enfant. Le bruit amène aussi des voisins dont un se bagarre avec votre beau-frère qui prend la fuite.

Suite à cet incident, le 12 novembre 2011 au matin, vous vous rendez à l'hôpital. La même matinée du 12 novembre 2011, vous rentrez à la maison. A votre retour, votre mère vous donne une convocation de la police que votre beau-frère lui a fait parvenir. La convocation mentionne que vous aviez fait venir des bandits pour l'agresser et que vous deviez vous présenter le jour même à la police. Vous vous rendez au bureau de police où vous expliquez ce qui est arrivé. Le policier vous contrarie en disant qu'il était normal que votre beau-frère vous viole car c'est votre mari. Vous insistez. Le policier veut vous mettre en cellule. Vous arrivez à prendre la fuite. Vous rentrez à la maison et vous expliquez votre mésaventure à votre mère qui vous dit d'aller voir votre père au village. Le soir même vous prenez un car pour vous rendre au village de Dschang Fongo Tongo. Vous rencontrez votre père à qui vous expliquez la situation. Il vous promet de trouver une solution.

Quelques jours plus tard, il vous demande de l'accompagner au marché. Vous vous apercevez au contraire que votre père vous emmène chez le chef du village et qu'il avait organisé votre mariage avec ce dernier. Arrivée à la chefferie, vous refusez la proposition de votre père qui décide de vous laisser entre les mains du chef et de partir. Vous vous installez dans une maison appartenant à l'une des femmes du chef. Un moment donné, le chef vous appelle. Il vous promet de vous acheter tout ce que vous voulez. Vous lui demandez d'aller aux toilettes. Vous en profitez pour fuir. Vous marchez à travers des champs et vous trouvez refuge chez une grand-mère chez qui vous restez deux jours. Ensuite, vous rentrez à Douala. Vous allez chez une copine (M.) chez qui vous restez une semaine. Vous décidez d'aller à votre domicile pour récupérer des affaires. Vous constatez que votre beau-frère a fermé les portes de la maison et qu'il a pris votre fille. Vous passez ensuite une semaine chez votre frère puis vous allez à l'église. Vous y restez quatre jours. La soeur M. de l'église et votre frère vous disent de vous calmer.

Le 21 ou le 22 novembre 2011, accompagnée d'un monsieur que vous ne connaissez pas, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 22 novembre 2011, vous arrivez en Belgique. Le 23 janvier 2012, vous y introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes restée en contact avec votre frère S. Vous déclarez que ce dernier vous a informée que G.S.J. lui a donné une convocation à votre sujet.

*A l'appui de votre demande d'asile vous joignez **un acte de naissance au nom de votre dossier d'asile, un acte de mariage avec S.E. et un acte de décès de S.E.***

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos problèmes de mariage forcé que vous avez eus d'abord avec votre beau-frère à Douala et ensuite avec votre père au village ne sont pas crédibles.

En effet, concernant la tentative de mariage forcé à Douala avec votre beau-frère, le CGRA souligne le caractère peu précis de vos déclarations concernant celui que vous présentez comme étant votre agent de persécution (votre beau-frère). Ainsi, par exemple, lorsqu'il vous est demandé de préciser son âge, vous répondez « plus de quarante ans » sans fournir de réponse précise ou sa date de naissance (page 11). Vous ne connaissez pas le nom complet de ses deux femmes ou ceux de ses enfants ainsi que leur âge, même approximatifs (page 11).

En outre, vous déclarez que, lors du deuil, vous entendez des gens dire qu'il allait vous prendre comme femme (page 11). A la question de savoir qui exactement a fait de telles déclarations, vous répondez : « vous savez, au deuil, quand il y a plein de monde » (page 11) sans fournir de réponse. Le CGRA observe qu'il n'est pas vraisemblable que, d'une part, vous n'avez fait aucune démarche pour essayer de savoir qui a diffusé ces déclarations importantes et, d'autre part, que vous n'avez pris aucune précaution lorsque G.S.J décide de passer la nuit à votre domicile alors que vous aviez entendue ces rumeurs.

De plus, le CGRA n'est pas convaincu de la rapidité avec laquelle G.S.J. arrive à établir une convocation de police à votre nom (page 13) eu égard qu'il est simple commerçant (page 13) et qu'il n'exerce aucune fonction de nature à lui permettre de faire établir une convocation de police en quelques heures et que celle-ci vous demande de vous présenter au bureau de police le jour même de l'établissement de cette convocation. Toujours à ce propos, il est invraisemblable que la police, sans la moindre enquête ni vérification et alors que des voisins peuvent témoigner pour vous, donne raison à votre beau-frère. De même, alors qu'on veut vous mettre en cellule, vous vous échappez avec une facilité déconcertante (audition, p.8 et 14).

De plus, le CGRA n'est pas d'avantage convaincu de vos problèmes au village de Dschang Fongo Tongo. En effet, alors que vous étiez à Douala, vous décidez sciemment de vous rendre chez votre père au village afin qu'il vous aide à trouver une solution concernant le mariage forcé avec votre beau-frère. Or, vous déclariez que votre père vous avait déjà marié de force avec S.E. en 2003 (page 10) et que vous étiez en colère contre lui (page 15). Vous déclarez aussi, qu'au village, c'est la tradition qui prime (page 15). Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous décidiez de régler votre problème de mariage forcé en quittant la grande métropole de Douala pour aller dans un village aux traditions bien ancrées où se trouve votre père. Confrontée à cette invraisemblance lors de votre audition au CGRA, vous répondez que vous vouliez lui faire changer d'avis (page 15), ce qui n'explique pas cette importante invraisemblance.

En outre, vous déclarez que, lorsque votre père vous présente au chef du village, vous refusez et vous pleurez. Vous précisez aussi que votre père essaie de vous convaincre et qu'il vous dit que, lorsque le chef veut une femme, tu ne peux pas refuser (page 16). Le CGRA n'est pas convaincu d'une telle prise de risque de la part de votre père. En effet, eu égard au fait que vous aviez signifié à votre père votre refus de vous marier et les problèmes que vous avez eus à Douala avec votre beau-frère, il n'est pas crédible que votre père prenne un tel risque en arrangeant votre mariage avec le chef du village et que vous n'êtes informée de ce mariage forcé qu'au moment où le chef du village vous l'annonce personnellement (page 16). Il est donc peu vraisemblable que votre père n'essaie pas de vous tester avant le rendez vous avec le chef pour que, le cas échéant, il essaie de vous convaincre de vous marier avec le chef. Dans ce cadre, il est peu vraisemblable que votre père prenne ce risque eu égard à l'humiliation que pouvait créer cette situation chez le chef du village et les répercussions sur votre père. Lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons votre père ne vous dit rien et qu'il vous met devant le fait accompli, vous déclarez qu'il vous a répondu que s'il vous avait dit cela, vous auriez quitté le village (page 16). Vos propos ne convainquent pas le CGRA car, si c'est justement ce que votre père craignait, il n'aurait jamais fait une telle proposition au chef du village sachant que vous alliez de toute façon refuser de vous marier avec lui et que le chef pourrait lui en faire grief par la suite.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas vraisemblable que ni votre père ni le chef du village ne vous surveillent une fois arrivée à la chefferie sachant que vous n'étiez pas d'accord avec ce mariage forcé (page 17).

De plus, le CGRA note que vous ne donnez quasi aucune information concernant le chef du village. Ainsi, par exemple, vous ne pouvez préciser son nom complet ou son âge précis (page 15). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée pas sur ce dernier.

Enfin, relevons que l'analyse approfondie de votre dossier fait apparaître une incohérence majeure quant à vos récits. En effet, vous situez dans le questionnaire du CGRA l'agression de votre beau-frère le 11 décembre 2011 soit plus d'un mois après la mort de votre mari alors qu'au Commissariat général, vous la situez huit jours après soit le 11 novembre 2011.

De plus, le CGRA note, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'absence de persévérance dans vos démarches à solliciter la protection de vos autorités nationales.

En effet, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays suite à votre retour à Douala en introduisant par exemple une plainte avec l'aide d'un avocat, vous répondez qu'au Cameroun, tout est corrompu et que G.S.J. peut payer un avocat pour le corrompre (page 18). A la question de savoir si vous avez sollicité l'aide d'une des nombreuses ONG qui militent pour les droits des femmes, vous répondez pas la négative (page 18). Ceci est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort de votre questionnaire CGRA que vous faisiez partie d'une association de femmes mariées (rubrique 5). Vous expliquez en outre votre réponse par le fait que les hommes font ce qu'ils veulent et que la femme ne doit pas donner d'ordre à son mari (page 18). Or, aucun élément objectif dans votre dossier n'indique que si vous aviez été dans d'autres commissariats/postes de police ou une quelconque administration/juridiction à Douala ou à Yaoundé par exemple, vous n'auriez pas obtenu gain de cause. Par ailleurs, de manière générale, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que les autorités camerounaises vous refuseraient une protection sur base de l'un des critères de la Convention de Genève ou que, à supposer les faits établis, quod non, si vous vous étiez réfugiée dans une autre région au Cameroun (Yaoundé par exemple), vous auriez eu d'autres problèmes.

En outre, il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche auprès d'un avocat ou d'une association qui défend les droits des femmes dans votre situation au Cameroun (page 16).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous faites des démarches aussi difficiles et audacieuses que celles de vous débrouiller pour voyager de manière illégale en Europe mais que vous ne faites pas d'autres démarches au niveau de vos autorités nationales afin de demander une protection.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que la soeur M. de l'église et/ou votre frère décide(nt) unilatéralement de vous faire quitter le pays de manière illégale vers l'Europe alors qu'ils ne vous aident pas à accomplir des démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

En outre, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous ne présentez aucun élément probant et pertinent à l'appui des faits que vous invoquez. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour tous les motifs énoncés dans la présente décision.

Enfin, d'autres éléments dans votre dossier renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux que vous avez évoqués dans cette présente demande d'asile.

Ainsi par exemple, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, votre frère S. vous a informée que G.S.J lui a donné une convocation à votre nom (page 19). Lorsqu'il vous est demandé quand votre frère a reçu cette convocation, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'avez pas d'argent (page 19). Ce manque d'intérêt à des questions aussi cruciales n'est pas compatible avec des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, vous déclarez aussi que votre beau-frère a pris votre enfant. A la question de savoir pour quelles raisons, vous ne faites pas de démarches pour que ce soit votre mère ou votre frère qui prenne en charge votre enfant, vous répondez que vous ne pouvez pas demander à votre mère car elle a son commerce et qu'elle n'a pas le temps (page 19), ce qui n'est pas vraisemblable.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. En effet, vous ne pouvez préciser le nom, la nationalité, la date de naissance ou l'adresse relatifs au passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé vers l'Europe. Vous ne savez pas d'avantage préciser si un visa a été demandé ou si c'était votre photo qui y était apposée (page 7). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que le passeur vous accompagnait lors du voyage et qu'il était à côté de vous lors du contrôle à votre arrivée à l'aéroport en Belgique sachant que les organisateurs de voyage avec des documents frauduleux risquent des sanctions importantes. Enfin, vous ne savez pas non plus préciser l'identité de la personne qui a payé votre voyage, ce qui est invraisemblable eu égard au fait que les voyages à caractères frauduleux (usage de faux documents) coûtent extrêmement chers.

Finalement, il existe une contradiction entre vos versions quant à votre arrivée en Belgique soit le 21 janvier 2012 (Office des étrangers) ou le 22 novembre 2011 au Commissariat général, ce qui fausse en outre l'ensemble de la chronologie de vos récits.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucun document d'identité valable et que les autres documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit ou le rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève.

Concernant cette absence de documents d'identité probants (carte d'identité ou passeport), vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont un acte de naissance, un acte de mariage avec S.E et un acte de décès de S.E. Or, le CGRA observe qu'aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune marque personnelle (empreinte ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartient. Le même constat peut être fait concernant S.E. et vos liens avec ce dernier. Ces documents, à les supposer établis, peuvent concerner d'autres personnes. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire à eux seuls à établir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier);

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 et 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 197, 198 et 199 » du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle soulève également « l'erreur d'appréciation manifeste » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête des notes rédigées par la requérante suite à la décision de refus prise à son égard.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4.2 S'agissant de la violation invoquée de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle, « une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas

nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (Conseil d'État n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'État a encore jugé « que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ». En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse portant sur l'authenticité des documents camerounais, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même ; il observe également que la requête, qui critique la décision qui ne retient pas ces documents, démontre au contraire que la partie requérante les a parfaitement compris.

4.3 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

4.4 Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 197 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ledit *Guide des procédures et critères* n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative et par conséquent, ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse considère ainsi que le caractère imprécis et invraisemblable de l'ensemble des déclarations de cette dernière empêche de tenir pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son beau-frère, ainsi que la tentative de mariage forcé dont elle affirme avoir été victime dans le village de son père. La décision attaquée fait également valoir l'absence de persévérance dans les démarches entreprises par la requérante pour solliciter une protection de la part de ses autorités nationales ainsi que pour retrouver sa fille, enlevée par son beau-frère. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le

contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances du voyage de la requérante, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la menace de mariage forcé avec son beau-frère dont la requérante dit avoir été victime, au fait que cette dernière se rende par la suite dans le village de son père, ainsi qu'à la tentative de mariage forcé dont elle affirme avoir à nouveau été victime dans ce village. Le Conseil constate notamment, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant son beau-frère. Il relève également, à l'instar du Commissaire général, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante se réfugie chez son père par crainte de subir un mariage forcé, alors que c'est son père qui avait déjà organisé son premier mariage avec S.E. en 2003, et que, de plus, la tradition des mariages forcés est bien ancrée dans le village dans lequel vit son père. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que, s'agissant de l'acte de mariage de la requérante avec S.E. et de l'acte de décès de ce dernier, « aucune force probante ne peut leur être ôtée, dès lors qu'il porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité (*sic*) » (requête, page 7). Elle fait également valoir qu'« il n'est pas clair si la partie adverse conteste ou non l'identité de la requérante » (requête, page 8). À cet égard, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de l'identité de la requérante et de la réalité de son mariage avec S.E., les considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'incohérence des déclarations de la requérante concernant les tentatives de mariage forcé dont elle dit avoir été victime, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de ces événements et au caractère non établi du bien-fondé d'une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par la requérante ainsi que la situation personnelle de cette dernière.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime, en tout état de cause, que ces documents, de même que la « réponse écrite de la requérante » annexée à la requête, ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une « erreur d'appréciation manifeste » ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS